

Lamothe dut se résigner à voir son procès instruit devant l'intendant, dont il semblait craindre l'impartialité.

La sentence fut rendue le 22 avril.

Je n'ai pu en trouver le dispositif, non plus que les minutes du procès. Ces documents ont été malheureusement consumés, je crois, avec les archives de l'intendance, dans l'incendie où M. Begon faillit périr. Mais, d'après le procès intenté presque aussitôt par Sauton contre Lamothe, je conclus que cette sentence confirmait les faits admis par celui-ci devant ses arbitres, le condamnait à certains dommages envers Moreau et Durand.

En effet, dans les pièces énumérées au cours du procès, je trouve :

1o Mention de cette sentence.

2o Mention d'une quittance faite par Moreau en faveur de Lamothe de toutes les sommes dues par ce dernier par suite de la sentence de l'intendant.

3o La conclusion, tirée par le juge de la Prévôté, que cette sentence était une preuve authentique des faits avancés par Sauton : Par ce jugement, disait-il, " il est clairement justifié comme quoi le sieur de Lamothe s'est emparé des " marchandises et effets du dit suppliant."

M. de Lamothe passa en France dans les derniers jours de novembre 1698. La maladie de M. de Frontenac fut peut-être la cause de ce voyage. Il n'est pas impossible qu'il ait été chargé de porter à Louis XIV l'expression des derniers sentiments de fidélité de ce vieux serviteur et ses vues sur la situation du pays. Dans tous les cas, Lamothe, qui était à Québec au commencement de l'automne, quand Sauton descendit de Montréal pour se faire payer par lui, devait